203. L'accord prévoit une enveloppe de EUR 830'000'000.- pour indemniser les quelques 260'000 lésés résidants en Allemagne qui sont parties à la procédure.

Preuve : Pièce 70 : Bilan : article du 28 février 2020 – Dieselgate : Volkswagen parvient à un accord en Allemagne

204. Ceux-ci se verront proposer entre EUR 1'350 et EUR 6'257 par véhicule à titre d'indemnisation. Le montant variera en fonction du type et de l'âge du véhicule.

Preuve : Pièce 70 : Bilan : article du 28 février 2020 – Dieselgate : Volkswagen parvient à un accord en Allemagne

205. Ce montant correspond à environ 15% du prix de vente initial du véhicule.

Preuve : Pièce 71 : Communiqué de presse du *Verbraucherzentrale Bundesverband* (VZBV) du 28 février 2020

206. Par ailleurs, l'accord intervenu implique que les frais d'avocat demeurent à la charge de VOLKSWAGEN AG.

Preuves : Pièce 69 : Dépêche AFP du 28 février 2020
Pièce 70 : Bilan : article du 28 février 2020 – Dieselgate : Volkswagen parvient à un accord en Allemagne
Pièce 71 : Communiqué de presse du *Verbraucherzentrale Bundesverband* (VZBV) du 28 février 2020

* * * *

Au bénéfice des explications qui précèdent, S. conclu à la recevabilité des *novae* présentés ci-dessus et persiste intégralement dans ses conclusions.

Ainsi fait à Genève, le 2 mars 2020

Pour la recourante,

Exc

Jacques ROULET, avocat

I. DE LA RECEVABILITE DU NOVA

1. A teneur de l'article 229 al. 1 let. a CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écriture ou à la dernière audience d'instruction. Il s'agit dans ce cas de *novae* proprement dit.

   La notion de « *sans retard* » n'est pas fixe mais laisse une certaine marge d'appréciation au juge. En tous les cas, il est exclu de laisser s'écouler plus de quelques semaines. Un délai de quelques jours est généralement admis.

   Indépendamment du délai, le *dies a quo* de celui-ci est évidemment central. En cas de *novae* proprement dit, il s'agit généralement, lorsque les faits ont été immédiatement connus de l'intéressé, du moment où ils se sont produits.

2. Dans le cas d'espèce, le *nova* est l'accord intervenu le 28 février 2020 entre VOLKSWAGEN AG et l'association de consommateurs VZBV. Ledit accord a fait l'objet d'une dépêche SDA-ATS dont le demandeur a eu connaissance le jour même. Ainsi, le dépôt des présentes écritures intervient le jour ouvrable suivant la survenance du *nova*.

   Partant, la présente production est faite en temps opportun au sens de l'article 229 al. 1 let. a CPC et doit être déclarée recevable.

II. DES FAITS NOUVEAUX

202. le 28 février 2020, le constructeur automobile VOLKSWAGEN AG et l'association de consommateurs VZBV, représentant près de 400'000 lésés, ont conclu un accord portant sur l'indemnisation d'une partie de ces derniers.

Preuves : Pièce 69 : Dépêche AFP du 28 février 2020
Pièce 70 : Bilan : article du 28 février 2020 – Dieselgate : Volkswagen parvient à un accord en Allemagne

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE **Du 2 mars 2020**

ECRITURE SUR NOVA

pour

Monsieur S. Demandeur
(Me Jacques ROULET)

contre

A.

Défenderesse

* * * *

BRS AVOCATS | Bd des Philosophes 9 CH - 1205 Genève | Tél. +41 22 320 12 12 Fax +41 22 320 13 31